

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°243/2025/ARCOP/CRS DU 03 OCTOBRE 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KAS SECURITY CONTESTANT LES NOUVEAUX RESULTATS DU LOT 1 DE L'APPEL D'OFFRES N°P90/2025 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES SITES DE L'UNIVERSITE FELIX HOUPHOUET-BOIGNY (UFHB) DE COCODY

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise KAS SECURITY en date du 19 septembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 septembre 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2740, l'entreprise KAS SECURITY a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats du lot 1 de l'appel d'offres n°P90/2025 relatif à la sécurité privée des sites de l'Université Félix Houphouët-Boigny (UFHB) de Cocody ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Université Félix Houphouët-Boigny (UFHB) de Cocody a organisé l'appel d'offres n°P90/2025 relatif à la sécurité privée des sites de l'UFHB ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2025 de l'UFHB, imputation budgétaire 78094200188 622500, est constitué des deux (02) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la sécurité privée de l'espace intérieur ;
- le lot 2 relatif à la sécurité privée de l'espace extérieur ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 janvier 2025, les entreprises FAC SECURITE, AFRICA SECURITY CENTER, PINAGO SECURITE, BIPSUN, HANIEL SECURITE, GOSSAN SECURITE SERVICE, AMK SECURITE et les groupements SEVEN FORCE/NKF SECURITE et KDEF SECURITE/APK SECURITY ont soumissionné pour les deux lots, l'entreprise KAS SECURITY pour le lot 1 et l'entreprise EXPERT SECURITY SERVICE pour le lot 2 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 12 février 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 à l'entreprise KAS SECURITY et le lot 2 à l'entreprise AMK SECURITY, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de deux cent soixante-dix-neuf millions cinq-cent-trois mille soixante (279 503 060) FCFA et cent-soixante-seize millions deux cent quatre-vingt-douze mille (176 292 000) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

En retour, par correspondance en date du 17 mars 2025, la structure en charge du contrôle des marchés publics a marqué une objection sur les résultats du lot 1, et a fait connaître qu'elle ne marque aucune objection sur les résultats du lot 2, invitant par conséquent la COJO, conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics, à poursuivre uniquement les opérations de passation sur le deuxième lot ;

En effet, relativement au lot 1, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a relevé que l'appel d'offres étant réservé aux PME, la COJO aurait dû solliciter des entreprises BIPSUN SECURITE et KAS SECURITE, qu'elles produisent leur attestation d'identification PME pour justifier de ce statut d'autant plus que l'entreprise KAS SECURITE a été déclarée attributaire du lot 1 ;

Également, s'agissant de l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES, la structure de contrôle a relevé que la COJO a attribué à son chef d'équipe, Monsieur GOUGOULIN BI YOUAN, les notes de 5 points sur 5 sur le critère relatif à la qualification et 15 points sur 15 sur celui de l'expérience en sécurité privée, alors que celui-ci est titulaire d'une attestation d'admissibilité au Brevet de Technicien Supérieur (BTS) en lieu et place d'une attestation d'admission comme prescrit dans le dossier d'appel d'offres, de sorte qu'il ne dispose, ni de la qualification, ni de l'expérience requises ;

En outre, la DGMP a fait noter qu'au regard de son curriculum vitae (CV) et de son attestation de travail, Madame BROU AMANDINE, proposée au poste de chef d'équipe de nuit sur le lot 2, est employée dans

l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES depuis le 1^{er} janvier 2019 jusqu'à ce jour, alors que sur la fiche des travailleurs délivrée par la CNPS, elle ne fait plus partie de l'effectif depuis le 11 juin 2019 ;

Aussi a-t-elle demandé à la COJO de déterminer la note attribuée au niveau du critère relatif à l'expérience en sécurité privée, en tenant compte de la durée de sa présence effective au sein de l'entreprise ;

Par ailleurs, la DGMP a invité la COJO à corriger son rapport d'analyse relativement aux notes obtenues par les entreprises SEVEN FORCE SECURITE, PINAGO SECURITE et AFRICA SECURITY CENTER, sur les critères relatifs à l'expérience en sécurité privée et à la qualification des agents qu'elles ont proposés dans leurs offres, même si ces entreprises n'ont pas été jugées techniquement conformes ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie le 28 mars 2025 pour les prendre en compte puis a confirmé l'attribution du lot 1 au profit de l'entreprise KAS SECURITY ;

Par correspondance en date du 14 avril 2025, la DGMP a donné son Avis de Non-Objection sur les nouveaux résultats et a autorisé la poursuite des opérations de passation et d'approbation ;

Les résultats du lot 1 ont été notifiés à l'entreprise AMK SECURITY, le 23 avril 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 30 avril 2025 ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 05 mai 2025, l'entreprise AMK SECURITY a introduit le 07 mai 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

Par décisions n°089/2025/ARCOP/CRS du 21 mai 2025 et n°112/2025/ARCOP/CRS du 16 juin 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours non juridictionnel introduit par l'entreprise AMK SECURITY, recevable et bien fondé, puis a enjoint l'Université Félix Houphouët-Boigny (UFHB) de reprendre le jugement du lot 1 de l'appel d'offres n°P90/2024 ;

En exécution de la décision rendue par l'ARCOP sur le fond, la COJO s'est à nouveau réunie le 26 juin 2025 pour procéder à une nouvelle analyse des offres et un nouveau jugement ;

A l'issue de cette séance de jugement, la Commission a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise AMK SECURITY, pour un montant TTC de deux cent cinquante-neuf millions cent vingt-huit mille (259.128.000) FCFA, puis a sollicité le 19 août 2025, l'ANO de la DGMP ;

En retour, par courrier en date du 02 septembre 2025, la DGMP a indiqué qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations de passation et d'approbation ;

Les nouveaux résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise KAS SECURITY le 18 septembre 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a introduit le 19 septembre 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KAS SECURITY conteste le motif invoqué par la COJO pour réattribuer le lot 1 à l'entreprise AMK SECURITY, à savoir le fait qu'elle ne disposerait pas de l'agrément officiel requis pour exécuter les prestations de gardiennage ;

Selon la requérante, son offre a été élaborée conformément aux prescriptions du dossier d'appel d'offres qui ne prévoient pas uniquement la production de l'agrément officiel délivrée par le Ministère de l'Intérieur, comme condition de participation et de qualification ;

L'entreprise KAS SECURITY considère que l'introduction d'une condition supplémentaire après l'ouverture des plis et l'évaluation des offres contrevient au principe fondamental d'égalité de traitement des soumissionnaires, tel que consacré par le Code des marchés publics ;

La requérante poursuit, en indiquant que la conformité d'une offre ne peut être appréciée qu'au regard des critères expressément mentionnés dans le DAO, de sorte qu'il lui paraît juridiquement infondé de retenir a posteriori, un critère non prévu initialement, pour motiver l'annulation de l'attribution ;

Par ailleurs, la requérante soutient que la non-délivrance de l'agrément officiel à son profit ne peut et ne doit pas lui être imputable dans la mesure où elle a déposé sa demande depuis décembre 2020, laquelle est restée, depuis lors, sans suite ;

Aussi sollicite-t-elle le réexamen de son dossier, sur la base des critères contenus dans le DAO ainsi que le respect de la régularité de la procédure de passation, tout en réaffirmant son engagement à se conformer aux obligations légales et réglementaires ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 25 septembre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par courriel en date 30 septembre 2025, transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise KAS SECURITY qui s'est vu notifier le rejet de son offre le 18 septembre 2025, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 29 septembre 2025 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que ce n'est qu'après épuisement de cette voie de recours préalable que l'entreprise KAS SECURITY pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ARCOP ;

Qu'invitée par correspondance en date du 25 septembre 2025 à faire la preuve de son recours gracieux exercé devant l'autorité contractante, l'entreprise KAS SECURITY a transmis par courrier réceptionné le 29 septembre 2025, la décharge de son recours introduit le 19 septembre 2025 devant l'ARCOP, portant en objet « contestation de la réattribution du marché de la sécurité de l'Université (lot 1) » ;

Qu'ainsi, la requérante a, à tort, exercé son recours gracieux devant l'ARCOP qui cependant, n'est pas l'autorité à l'origine de la décision contestée, laquelle est dans le cas d'espèce, l'UFHB ;

Que dès lors, le recours gracieux de l'entreprise KAS SECURITY n'est pas conforme aux exigences de l'article 144 précité, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 19 septembre 2025, par l'entreprise KAS SECURITY, est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P90/2025 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KAS SECURITY et à l'Université Félix Houphouët-Boigny (UFHB) de Cocody, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE